

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Saint-Junien en date du 19 Février 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

La Chapelle Notre-Dame du Pont, à
Saint-Junien
(Haute-Vienne)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Haute-Vienne
et au Maire de la commune de Saint-
Junien, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 9 août 1910.

[Signature]